



POLITIQUE RELATIVE AUX PREMIERS SOINS ET À LA SANTÉ DES ÉLÈVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS

1. OBJECTIFS

- 1.1 Assurer un encadrement adéquat permettant de veiller sur la santé et la sécurité de tous les élèves de la Commission scolaire, notamment les élèves ayant des besoins particuliers.
- 1.2 Assurer les premiers soins à tout élève qui subit un accident ou qui est atteint d'un malaise dans le but de favoriser son rétablissement ou d'empêcher son état de s'aggraver.
- 1.3 Informer toutes les personnes concernées de leur rôle et de leurs responsabilités quant à la santé et à la sécurité de l'ensemble des élèves, en tenant compte des besoins particuliers de chacun.

2. RÉFÉRENCES

- 2.1 *Charte des droits et libertés de la personne*
- 2.2 *Le Code civil du Québec*, 1993
- 2.3 « Règlement sur les normes minimales de premiers secours et premiers soins – Loi sur les accidents du travail »
- 2.4 *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q., chapitre 5-4.2 article 7)
- 2.5 *Code des professions* – Office des professions, (L.R.Q., chapitre 6-26)
- 2.6 « Règlement sur les services de garde en milieu scolaire »
- 2.7 *Guide-Intervention en maladies infectieuses, écoles primaires et secondaires* (Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais) publié en août 2000, dernière révision : mars 2014)
- 2.8 *Guide-Allergie sévère en milieu scolaire* (CISSSO, juillet 2015)
- 2.9 Procédure lors d'expositions accidentelles à du sang ou autres liquides biologiques à risque d'infection par le VIH, VHB, VHC (Régie régionale, santé publique – Mise à jour en avril 2 000).
- 2.10 Protocole d'intervention pour la prévention et le contrôle des poux de tête dans les écoles primaires et secondaires (Agence de la santé et des services sociaux, septembre 2012, révision mars 2013).
- 2.11 Le programme des services éducatifs complémentaires.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique est applicable à l'ensemble des élèves, des parents et des établissements (écoles et centres) de la commission scolaire.



4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Par titulaire de l'autorité parentale,** on désigne le parent ou, à moins d'opposition de ce dernier la personne qui assume la garde légale de l'élève mineur.
- 4.2 **Par premiers secours,** on désigne les interventions pratiquées par des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident qui posent des gestes essentiels, pour sauver la vie d'une victime d'accident, empêcher l'aggravation de ses blessures et soulager la douleur qu'elle ressent.
- 4.3 **Par premiers soins,** on fait référence aux techniques de soins administrées par la ou les personne (s) désignée (s) par la direction d'école pour effectuer cette tâche.
- 4.4 **Par gestion de médicaments,** on entend la distribution et le contrôle par une personne désignée dans l'école, d'un médicament prescrit.
- 4.4.1 **Administration de médicaments** : Acte d'administrer un médicament nécessitant un certain contrôle.
- 4.4.2 **Distribution de médicaments** : La distribution de médicaments est une activité non réservée, c'est-à-dire une activité qui peut être exercée par un non-professionnel. L'élève est autonome pour prendre son médicament qu'un non-professionnel de l'école de la Commission scolaire lui distribue. Cependant, l'élève pourrait demander son assistance pour lui ouvrir le contenant, pulvériser le comprimé afin d'en faciliter sa déglutition.
- 4.5 **Par maladies contagieuses,** on entend les maladies causées par la croissance de micro-organismes dans le corps humain pouvant être transmises par contact avec une personne infectée.
- 4.6 **Par infections transmissibles,** on entend infections transmissibles sexuellement et par le sang.
- 4.7 **Par liquides biologiques,** on entend le sang, la salive en cas de morsure ou autres fluides visiblement teintés de sang.
- 4.8 **Par précautions universelles,** on entend le lavage des mains et le port de gants lors de l'exposition des mains à du sang ou autre liquide biologique. Le principe à la base de ces mesures est de considérer toute personne comme potentiellement infectée, c'est-à-dire que les précautions soient appliquées à toutes les personnes et pas seulement à celles connues porteuses d'un agent pathogène transmissible par le sang.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 La Commission scolaire et ses établissements doivent connaître toutes les mesures à prendre afin de protéger la santé et la sécurité du personnel et des élèves.



- 5.2** La direction de l'établissement scolaire est responsable de mettre en place toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la santé de l'ensemble du personnel et des élèves de l'école quand se présentent des situations pouvant affecter leur santé et leur sécurité.
- 5.3** La Commission scolaire et ses établissements doivent répondre aux situations d'urgence selon leur niveau de responsabilité et les pouvoirs qui leur sont attribués.
- 5.4** Tous les membres du personnel de la Commission scolaire ont un devoir d'intervention et d'assistance en situation d'urgence conformément à l'article 2 de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne qui stipule :

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

De plus, l'article 1471 du Code civil du Québec mentionne que « la personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou sa faute lourde ».

- 5.5** La Commission scolaire et ses établissements doivent collaborer avec les services de santé afin d'assurer un encadrement efficace en cas d'urgence ou de maladies contagieuses.
- 5.6** Les premiers secours doivent se limiter aux soins d'urgence nécessitant un traitement immédiat et au transport en toute sécurité de l'élève.
- 5.7** Les premiers soins doivent se limiter aux soins en cas de blessures légères ou de malaises divers.
- 5.8** L'établissement scolaire doit appliquer les mesures de précautions universelles au regard des infections transmissibles sexuellement et par le sang.
- 5.9** L'établissement scolaire doit s'assurer de la gestion des médicaments de façon sécuritaire.
- 5.10** L'article 14 du Code civil du Québec mentionne que le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur (14 ans et moins).

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins.



L'article 17 vient, par contre, nuancer pour le mineur de 14 ans et plus, en mentionnant qu'il peut consentir seul à des soins non requis pour son état de santé (c'est-à-dire facultatif) par contre « ... le consentement du titulaire de l'autorité parentale est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur (lire 14 ans et plus) et peuvent lui causer des effets **graves** et **permanents** ».

Le Code civil du Québec énonce aux articles 1470 et 1471 la force majeure et la théorie du bon samaritain pour porter secours à autrui dans une situation d'urgence.

- 5.11** L'élève qui est dirigé vers un établissement de santé doit être accompagné d'une personne adulte désignée, lorsque le titulaire de l'autorité parentale n'a pu être rejoint.

Lorsque l'élève est transporté vers un établissement de santé, les frais de transport sont assumés par le titulaire de l'autorité parentale.

- 5.12** La direction doit porter une attention particulière à la fiche santé et prévoir les mesures spécifiques à mettre en place, pour tous les élèves ayant des besoins particuliers.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Premiers secours : toute personne doit porter assistance.

Premiers soins : ils sont assurés par la ou les personne (s) responsable (s) des premiers soins identifiée (s) par la direction d'école.

6.1 **Accidents graves**

Tels que fracture, entorse, coupure profonde, perte de conscience, corps étranger dans l'œil, intoxication, hémorragie, traumatisme crânien, etc.

L'établissement scolaire doit respecter la procédure qui suit :

- donner les premiers secours;
- faire appel à la personne responsable des premiers soins;
- prévoir le mode de transport approprié à la situation, ambulance ou autre avec accompagnement, pour recevoir les soins requis;
- toujours communiquer avec les parents pour les informer de la situation;
- dans l'impossibilité de rejoindre les parents, la direction d'école ou toute autre personne désignée détermine le moyen de transport le plus adapté au frais du responsable de l'autorité parentale;
- toujours rédiger un rapport d'accident selon les modalités prévues à la Commission scolaire.

6.2 **Accidents mineurs**

Tels que coupure légère, saignement de nez accidentel, éraflure, écharde, etc.

L'établissement scolaire doit assurer les soins appropriés et s'en tenir à la procédure suivante :



- donner les premiers soins requis;
- aviser les parents selon la situation;
- rédiger un rapport d'accident selon les modalités prévues.

6.3 **Malaises divers**

Tels que maux de tête, nausée, maux de ventre, rhume, fièvre, éruption cutanée, etc.

L'établissement scolaire doit respecter les modalités explicites suivantes :

- aviser les parents de la situation;
- s'il y a présence de fièvre (38,5⁰ et plus), avertir les parents et retourner l'élève à la maison, peu importe le malaise, avec le répondant.

Note : aucun médicament ne doit être distribué sauf dans les circonstances décrites au point 5.8.

6.4 **Maladies contagieuses**

L'établissement scolaire doit suivre le Guide d'intervention en maladies infectieuses recommandé par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et se référer aux procédures établies par le CISSS de l'Outaouais.¹ Pour tout questionnement en lien avec une maladie contagieuse, il est recommandé de communiquer avec l'infirmière scolaire.

6.5 **Infections transmissibles**

En présence d'objets ou de surfaces maculés de sang ou de sécrétions humaines (comme la salive, l'urine, les larmes, le mucus et le sperme) ou maculés de selles ou de vomissures de quiconque, **les modalités suivantes doivent être respectées** :

- porter des gants jetables en vinyle;
- utiliser du matériel jetable tel que des serviettes de papier;
- nettoyer avec de l'eau et du savon;
- désinfecter avec une solution fraîchement mélangée de 1/10 d'eau de javel;
- **si** on se sert d'une **vadrouille** pour éponger ou nettoyer, la rincer et la **désinfecter** avec une solution d'eau de javel **avant de l'utiliser de nouveau**;
- mettre tous les articles jetables maculés de sang ou de sécrétions ou maculés de selles ou de vomissures dans un sac de plastique fermé avec une attache et ensuite le déposer dans le contenant à déchets;
- **dès que possible**, la personne qui a administré les premiers soins doit procéder à un lavage minutieux de ses mains;
- **si** du sang ou des sécrétions ont été en contact avec une plaie ouverte, **on doit se laver les mains immédiatement** et suivre la procédure lors d'exposition accidentelle à du sang ou autres liquides biologiques à risque d'infection par le VIH, VHB, VHC.

¹ CISSSO : Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais



6.6 Procédure d'intervention en cas de pédiculose

Vous référez au Protocole d'intervention pour la prévention et le contrôle de poux de tête dans les écoles primaires et secondaires (annexe 2).

6.7 Procédure d'intervention en cas d'allergies sévères

Vous référez au Guide-Allergie sévère en milieu scolaire pour les écoles desservies par le CISSS de l'Outaouais de Gatineau (annexe3).

6.8 Gestion des médicaments

Principes

6.8.1 Selon l'article 39.8 du code des professions, le personnel de l'école peut distribuer un médicament sans enfreindre la loi, à certaines conditions.

6.8.2 Règle générale, toute médication doit être prise à la maison.

6.8.3 Exceptionnellement, lorsqu'une ordonnance médicale prévoit la distribution ou l'administration de médicament pendant les heures scolaires par un membre du personnel de l'école, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1- La responsabilité de distribuer ou d'administrer les médicaments revient aux personnes désignées par la direction d'école.
- 2- Toute médication doit être identifiée par un code d'ordonnance médicale (étiquette de la pharmacie) et les renseignements suivants doivent apparaître sur le contenant :
 - nom de l'élève;
 - nom du médicament;
 - dosage;
 - voie d'administration;
 - fréquence d'administration;
 - date d'expiration;
 - nom du médecin.

6.8.4 Dans les établissements de niveau préscolaire et primaire, les médicaments en vente libre (sans ordonnance médicale) peuvent être distribués de façon occasionnelle, en autant que les parents complètent l'autorisation écrite et qu'ils précisent la dose et les conditions (symptômes, moment, etc.) selon lesquels le médicament doit être distribué (voir annexe 5).

6.8.5 L'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale est exigée afin de permettre à un membre du personnel scolaire de donner des médicaments à un élève.



Le formulaire (*Autorisation de distribution et d'administration de médicaments-annexe 5*) est dûment signé par les détenteurs de l'autorité parentale.

- 6.8.6** Les **médicaments** doivent être conservés **sous clé** sauf les auto-injecteurs d'épinéphrine, les antihistaminiques, les inhalateurs, le glucagon et les médicaments réfrigérés.
- 6.8.7** L'élève est informé du local où il doit se rendre pour prendre son médicament ainsi que l'heure à laquelle il se présente.
- 6.8.8** Un registre de distribution ou d'administration de médicaments mis en place dans l'établissement doit être complété pour chacun des élèves concernés et rangé sous clé (annexe 6).
- 6.8.9** Dans les écoles secondaires et les centres, l'élève est autonome face à sa prise de médication, les principes ci-haut mentionnés ne s'appliquent pas. **L'élève apporte uniquement la dose requise pour la journée dans un contenant approprié et identifié.**
- 6.8.10** **Distribution d'un médicament : nonobstant ce qui précède, le personnel doit toujours intervenir lorsque les élèves et/ou les parents ne suivent pas les directives visant à assurer la sécurité de l'ensemble des élèves.**

L'établissement scolaire doit se référer à la procédure relative à la distribution et à l'administration de médicaments.

7. **RESPONSABILITÉS**

7.1 **CISS de l'Outaouais**

Le CISSS de l'Outaouais par l'entremise de sa Direction de la santé publique (DSP), a comme mandat de veiller à la prévention et au contrôle des épidémies sur son territoire (*Loi sur les services de santé et services sociaux*).

La DSP doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer la contagion ou l'épidémie ainsi que pour protéger la santé de la population lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou un problème de nature infectieuse ou toxique lui a été signalé (*Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, article 38*).

Le CISSS de l'Outaouais est responsable de mettre en application les mesures de contrôle des maladies contagieuses déterminées par la DSP.

Il appartient au CISSS de l'Outaouais de collaborer à :

- A) l'élaboration, l'application et la mise à jour de la procédure avec les responsables de la commission scolaire;



B) l'élaboration des modalités d'intervention en matière de premiers secours, d'allergies sévères, de premiers soins, de contrôle des maladies contagieuses et de gestion des médicaments à l'école :

- l'infirmière assume un rôle de personne-ressource au niveau des premiers soins, en intervenant personnellement dans le cas d'accidents graves, si elle est présente à l'école;
- l'infirmière soutient et conseille le milieu scolaire dans l'organisation des premiers soins et des premiers secours;
- l'infirmière agit à titre de personne-ressource auprès du personnel de l'établissement qui dispense les premiers soins.

7.2 École

L'établissement scolaire, par l'entremise de sa direction, assume la responsabilité première au niveau des premiers soins et des premiers secours, c'est-à-dire **au début de chaque année scolaire** :

- faire connaître aux élèves, aux parents et au personnel la présente Politique;
- nommer au moins deux (2) **personnes responsables des premiers soins** dans l'école, durant l'horaire régulier;
- nommer au moins deux (2) personnes responsables au service de garde;
- appliquer la procédure d'intervention dans l'école qui assure un secours immédiat à toute personne nécessitant des soins d'urgence pendant l'horaire régulier, les sorties éducatives et les activités parascolaires (annexe 7);
- obtenir l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale permettant au milieu scolaire de prendre les mesures voulues en cas d'urgence;
- disposer de trousse de premiers soins contenant tout le matériel recommandé (annexe 7);
- disposer d'une pochette de premiers soins lors de sorties éducatives et des activités parascolaires;
- accorder le temps requis aux infirmières pour une séance d'information en début d'année scolaire : allergies sévères, diabète, épilepsie, etc.;
- respecter les mesures établies et les recommandations du CISSS de l'Outaouais en matière de maladies contagieuses selon le niveau de responsabilité de chacun.




8. APPLICATION

La direction générale de la Commission scolaire est responsable de l'application de la présente Politique.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption.

DATE : 29 juin 2016 SIGNATURE: 	RÉSOLUTION (S) : C.C.-15-16-166
---	---------------------------------

M:\Secrétariat_GESTION2015-2016\EHDA\ProcédureSanté\Politique_30-12-20.docx